



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-2017-00199
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

**LE PROGRAMME DE RESTAURATION DU RUISSEAU DE L'AAR SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE GERMINY ET DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin Meuse le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant : 1°) Déclaration d'utilité publique a) de la dérivation des sources de Moulin Bas par la commune de Thuilley-aux-Groseilles b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, en date du 22 novembre 2006 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation environnementale complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 15/09/2017, présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS, sis 6, impasse de la Colombe BP 12 54170 COLOMBEY-LES-BELLES , enregistré sous le n° 54-2017-00199 et relatif au PROGRAMME DE RESTAURATION DU RUISSEAU DE L'AAR SUR LES TERRITOIRES DE GERMINY ET DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.90 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° 2017/DDT/SG/019 en date du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 23 février 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire en date du 13 juin 2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur les tronçons à aménager que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

CONSIDÉRANT que la validité de la déclaration d'intérêt général aura une durée de 5 ans, à compter de la date de cet arrêté préfectoral, et sera renouvelable pour 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS, sis 6, impasse de la Colombe BP 12 54170 COLOMBEY-LES-BELLES représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour le PROGRAMME DE RESTAURATION DU RUISSEAU DE L'AAR SUR LES TERRITOIRES DE GERMINY ET DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes de GERMINY ET DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime et Référence arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté 30/09/2014

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités ayant pour but le PROGRAMME DE RESTAURATION DU RUISSEAU DE L'AAR SUR LES TERRITOIRES DE GERMINY ET DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES consistent en :

- le traitement de la ripisylve (entretien de la végétation rivulaire des berges et la gestion sélective des embâcles) ;
- la suppression des peupliers situés à l'aval de l'ouvrage de franchissement de la route de Crépey à Germiny ;
- les plantations en berges (reconstruction ou renforcement de la ripisylve) ;
- la gestion du bétail (mise en place de clôtures, d'abreuvoirs et de passages à gué) ;
- la création d'un lit de contournement au droit du lit comblé par les sédiments(370 m l'aval du village de Germiny) ;
- l'entretien par maintien du profil d'équilibre du cours d'eau ;
- la restauration des mares sur la commune de Germiny ;
- la stabilisation de berge par enrochement (ruisseau de l'Aar) sur la commune de Germiny au droit de l'ouvrage de franchissement de la route de Crépey à Germiny.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du programme de restauration du ruisseau de l'Aar, une réunion de concertation avec les riverains et les exploitants sera organisée par la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois afin de trouver les meilleurs compromis pour la mise en œuvre des programmes de travaux et d'entretiens.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Il conviendra de respecter les mesures d'évitement et de réduction décrites au dossier à l'exception du traitement de la ripisyle, de la suppression des peupliers et de la restauration des mares qui doivent être restreint aux mois de septembre et octobre.

Le ruisseau de l'Aar traverse le périmètre rapproché de la source de Moulin Bas au lieu-dit Feys ou Fays sur la commune de Germiny. Il conviendra donc de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du 22 novembre 2006 (copie en pièce jointe).

Le nouveau lit de contournement et l'ancien lit de l'Aar sur la commune de Germiny devront avoir les caractéristiques ou respecter les précautions suivantes:

- la création du lit de contournement devra être le plus sinueux possible (le méandrage devra être plus marqué que ce qui figure au plan du dossier) ;
- toutes les précautions devront être prises lors des travaux pour qu'aucun départ de sédiments polluants n'ait lieu de l'ancien lit vers le nouveau lit qui va le recouper.

Les travaux concernant les clôtures, les systèmes d'abreuvement du bétail et les plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés. Ces accords seront concrétisés par des conventions signées entre les propriétaires et les exploitants et la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois.

En cas de fortes intempéries, les travaux susceptibles d'impacter l'état des prairies rivulaires seront suspendus.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du ruisseau, au moins à 100 mètres.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeur – déshuilage. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm seront laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai, le pétitionnaire prendra ses dispositions pour les faire éliminer. Tous les rémanents végétaux devront être éliminés par broyage ou par évacuation ou par brûlage au-delà d'une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Préalablement aux brûlages éventuels, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour en informer les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ces brûlages ne devront pas être réalisés en période d'épisode de pollution aux particules à l'ozone ou dioxyde d'azote.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans les communes de Germiny et Thuilley-aux-Groseilles au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Article 7 : Mesures correctives

Les mesures correctrices sont les suivantes :

- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension et détritiques flottants.
- Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Article 8 : Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires et les exploitants riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire devra informer, s'il y a lieu, les instances de la pêche (Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique) et l'Agence Française pour la Biodiversité de la mise en place de mesures préventives de sauvegarde du poisson avant intervention dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 10 : Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée et condition de renouvellement de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et de renaturation doivent être réalisés dans un délai de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le programme d'entretien sera réalisé à l'issue de la restauration dans un délai de 5ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté afin de réaliser les travaux de restauration et d'entretien.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour 5 ans si la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois présente 6 mois avant l'échéance un nouveau programme pour poursuivre l'entretien du cours d'eau.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets de la présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L. 194 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du le pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Germiny et Thuilley-aux-Groseilles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Germiny et Thuilley-aux-Groseilles pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation environnementale sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois à Colombey

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de TOUL,

Le Président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois,

Le maire de la commune de GERMINY,

Le maire de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANCY, le 19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Pièces jointes :

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 portant : 1°) Déclaration d'utilité publique a) de la dérivation des sources de Moulin Bas par la commune de Thuilley-aux-Groseilles b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

